

1. GENERALITES

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent sans distinction à l'ensemble des ventes de produits - matériels et logiciels - fabriqués par RENISHAW ou commercialisés par elle en France ou à l'étranger (ci-après les « **Produits** »).

Les Conditions Générales de Vente annulent et remplacent toutes les autres conditions générales ou particulières antérieures relatives aux Produits. En outre, toutes dispositions contraires aux présentes sont inopposables à RENISHAW, quel que soit le moment auquel elles auront pu être portées à sa connaissance.

Tout accord spécifique avec un client revendeur de RENISHAW (ci-après un « Client »), qui aurait pour effet de déroger à l'une quelconque des clauses ci-après, devra être justifié par une contrepartie réelle constatée par écrit, afin de ne pas constituer une pratique discriminatoire parmi les Clients de RENISHAW.

2. PROCESSUS DE FORMATION ET DATE DE LA VENTE

L'accord de RENISHAW et du Client « sur la chose et le prix » s'effectue selon les étapes suivantes :

- a) le client adresse à RENISHAW une demande de cotation,
- b) RENISHAW répond par l'envoi d'une offre comprenant :
 - les références et la désignation du produit,
 - un prix valable 30 jours,
 - les conditions de paiement, et éventuellement,
 - les conditions particulières.
- c) le client passe une commande ferme visant la quantité, le prix et le délai de livraison souhaités.
- d) RENISHAW fixe les conditions d'acceptation de la commande par un document intitulé « confirmation de commande ».
- e) le client, sauf annulation de commande explicite dans les 8 jours de l'envoi de ladite « confirmation de commande », est réputé l'avoir acceptée.

La confirmation expresse ou tacite du Client établit l'accord définitif des parties sur la chose et sur le prix à l'expiration de ce délai.

3. ANNULATION DE COMMANDE

L'annulation d'une commande intervenant plus de 8 jours, à compter de l'émission de la « confirmation de commande », se fera aux torts du Client avec indemnisation du préjudice de RENISHAW, celui-ci étant fixé à un montant forfaitaire de 10 % du montant H.T. de la commande. S'il s'agit d'un Produit qualifié de « particulier » aux termes de l'offre, l'indemnité forfaitaire sera de 50 %.

En cas d'annulation partielle de la commande, le pourcentage ci-dessus sera appliqué sur la partie de la commande qui aura fait l'objet de l'annulation.

4. COMMANDES DE PIECES DETACHEES OU CONSOMMABLES

RENISHAW est dispensé d'adresser une « confirmation de commande » sauf demande expresse du Client.

Dans ce cas, la date de la vente intervient à la réception par RENISHAW de la commande écrite du Client.

5. LIVRAISON

Les délais de livraison sont donnés par RENISHAW à titre indicatif seulement. RENISHAW s'efforcera de les respecter, mais leur dépassement ne pourra entraîner ni annulation, ni indemnité au profit du Client.

La livraison du Produit est effectuée dans les locaux de RENISHAW. Elle est réputée y être faite à la date d'expédition du Produit ou de sa mise à disposition notifiée au Client, nonobstant toute demande dérogatoire du Client.

Dans l'hypothèse où une procédure de pré-recette est engagée à la demande de l'une des parties, le Client dispose de cinq (5) jours à compter de la date de notification de mise à disposition des Produits, pour venir effectuer la recette dans les locaux de RENISHAW. Passé ce délai, les Produits seront automatiquement préparés selon les moyens habituels de RENISHAW et mis à disposition du Client.

Dans l'hypothèse où le Produit fait l'objet d'une expédition, le transport s'effectue aux frais, risques et périls du Client.

Il appartiendra alors à ce dernier de vérifier les expéditions à l'arrivée et de faire toutes réserves et réclamations qui apparaîtraient justifiées. Les réserves et réclamations devront être adressées au transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception des Produits. Une copie sera adressée immédiatement à RENISHAW.

Si les Produits livrés ne sont pas conformes aux spécifications indiquées dans la confirmation de commande ou sont affectés de vices apparents, le Client doit, à peine de déchéance de la garantie, formuler ses réclamations dans les huit (8) jours de la livraison et ce, sans préjudice des dispositions à prendre à l'égard du transporteur, telles que précisées ci-dessus.

A défaut d'instruction particulière du Client s'agissant de l'expédition, RENISHAW pourra faire effectuer le transport des Produits par le transporteur de son choix, sans que sa responsabilité ne soit engagée. Le coût du transport sera facturé au Client au prix coûtant.

Dans l'hypothèse où le Client demanderait à modifier les délais de livraison tels que visés dans l'accord des parties, postérieurement à la date de la vente, RENISHAW se réserve le droit de réviser les prix des Produits à livrer, afin de répercuter, le cas échéant, toutes augmentations de prix de main-d'œuvre, d'achat de matériaux ou de modification de taux de change pour les produits importés, à concurrence de telles augmentations ou modifications. Le Client s'engage d'ores et déjà à en accepter le principe.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE RENISHAW

Si le différé de livraison est supérieur à un (1) an, la commande sera purement et simplement annulée, entraînant l'application des dispositions de l'article 3 ci-dessus intitulé « annulation de commande ».

6. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Le Produit vendu reste la propriété de RENISHAW jusqu'au complet paiement du prix (éventuellement modifié. Cf. Article 5), ainsi que des intérêts, frais et accessoires par le Client. Toutefois, les risques de perte ou de détérioration des Produits sont transférés au Client dès la livraison, telle que définie à l'Article 5 ci-dessus. Le Client s'engage donc à souscrire toutes assurances nécessaires à couvrir les Produits contre tous risques et notamment le vol, l'incendie, le dégât des eaux, etc.

Le Client ne pourra en aucun cas mettre en gage ni utiliser les Produits comme garantie, mais il pourra les utiliser, les transformer ou encore les vendre dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise.

7. COMMANDES MINIMUM

La facturation minimale est de 80 € H.T. par commande. Cette disposition ne s'applique pas aux ventes faites aux guichets de RENISHAW avec paiement immédiat ni aux envois contre remboursement. En dessous de ce montant, une indemnité forfaitaire de 25 € H.T. sera appliquée pour frais de gestion.

8. PRIX

Les prix RENISHAW s'entendent départ usine emballage standard compris. Ils ne comprennent pas le transport, les interventions de montage et de mise en service.

9. PAIEMENT

9.1 Délai de paiement

Les acomptes sont toujours payés au comptant.

Conformément à l'article L441-6 du Code de commerce, tel qu'il résulte de la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008, dite LME, le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.

Toute clause ou demande tendant à fixer ou à obtenir un délai de paiement supérieur à ce délai maximum pourra être considérée comme abusive au sens de l'article L 442-6 I 7° du Code de commerce tel qu'il résulte de la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008 et est passible notamment d'une amende civile pouvant aller jusqu'à deux millions d'euros. Les dates de paiement convenues contractuellement ne peuvent être remises en cause unilatéralement par le Client sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige. Les paiements anticipés sont effectués sans escompte, sauf accord particulier. Dans le cas d'un paiement par traite, l'acceptation doit être faite dans les sept jours de son envoi, qui est le délai d'usage conformément aux dispositions de l'article L511-15 du code de commerce.

9.2 Retard de paiement

Conformément à l'article L441-6 al 12 du Code de commerce, tel qu'il résulte de la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008, tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard, égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque centrale européenne majoré de dix points.

Tout retard de paiement d'une échéance entraîne, si bon semble au Fournisseur, la déchéance du terme de paiement contractuel, la totalité des sommes dues devenant immédiatement exigibles.

Le fait pour le Fournisseur de se prévaloir de l'une et/ou de l'autre de ces dispositions ne le prive pas de la faculté de mettre en œuvre la clause de réserve de propriété stipulée à l'article 10.

En cas de retard de règlement, le Fournisseur bénéficie d'un droit de rétention sur les équipements, conformément à l'article 2286 du code civil.

Outre les intérêts de retard dus par le Client, toute facture recouvrée par le service contentieux sera majorée, à titre de clause pénale, d'une indemnité fixée forfaitairement à 5% des sommes, sans préjudice des dommages et intérêts que RENISHAW pourrait réclamer.

9.3 Modification de la situation du Client

En cas de dégradation de la situation du Client, constatée par des renseignements financiers et/ou attestés par un retard de paiement, ou de modification sensible de sa situation financière par rapport aux données précédemment mises à disposition, la livraison n'aura lieu qu'en contrepartie d'un paiement immédiat.

En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce, ou d'une partie significative de ses actifs ou de son Produit par le Client, comme en cas de non respect des délais de paiement ou de non retour de la traite acceptée dans les délais fixés, RENISHAW se réserve le droit et sans mise en demeure :

- de prononcer la déchéance du terme, et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit :
- de suspendre toute livraison ou toute prestation,
- de constater, d'une part la résolution de l'ensemble des contrats en cours, et de pratiquer d'autre part la rétention des acomptes perçus, des Produits détenus, jusqu'à la fixation de l'indemnité éventuelle.

Le fait pour RENISHAW de se prévaloir de l'une ou l'autre de ces dispositions ne fera pas obstacle à la clause de réserve de propriété, ni à la possibilité pour RENISHAW de demander, à titre de clause pénale, l'indemnisation forfaitaire prévue à l'article 9.2.

10. GARANTIE CONTRACTUELLE

Sous réserve de l'exécution par le Client de l'ensemble de ses obligations contractuelles, RENISHAW lui offre une garantie contractuelle sur les Produits objets de la vente, pendant une période définie dans l'offre à compter de la livraison.

A l'exclusion des logiciels dont les conditions de garantie font l'objet d'un document séparée, cette garantie est exclusive de toute autre et consiste exclusivement dans la réparation, ou l'échange des Produits / des pièces reconnu(e)s comme étant défectueux (ses) par RENISHAW, ou la fourniture de la main d'œuvre pour une remise en état ou à la rectification d'un travail d'emballage.

Les échanges ou remises en état effectués, au titre de la présente garantie, n'entraînent en aucun cas la prolongation de celle-ci.

Cette garantie est exclue en cas d'usure ou d'une utilisation anormale des Produits, d'une détérioration provenant d'un accident, d'une négligence, d'une intervention, d'une remise en état ou d'une intervention par le Client ou par un tiers à RENISHAW, défaut de surveillance ou d'entretien, d'évènement extérieur, de cas fortuit ou de force majeure.

En outre, la garantie ne jouera pas pour les vices apparents et les défauts de conformité dont le Client devra se prévaloir dans les conditions définies à l'Article 5 des Conditions Générales de Vente.

Toute garantie est également exclue en cas de non paiement du Client, lequel ne pourra se prévaloir d'un défaut de garantie pour suspendre ou différer ses paiements.

11. RESPONSABILITE

11.1 Définition de la responsabilité de RENISHAW

La responsabilité de RENISHAW est strictement limitée au respect des spécifications stipulées dans la confirmation de commande.

11.2 Limites de la responsabilité de RENISHAW

La responsabilité de RENISHAW est limitée aux dommages matériels directs causés au Client qui résulteraient de fautes exclusivement imputables à RENISHAW dans l'exécution du contrat. RENISHAW n'est tenu de réparer ni les conséquences dommageables des fautes du Client ou des tiers relatives à l'exécution du contrat, ni les dommages provenant de l'utilisation par le Client, de documents techniques, informations ou données émanant du Client ou imposées par ce dernier.

En aucune circonstance, RENISHAW ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels directs et/ou indirects tels que les pertes d'exploitation, de profit, le préjudice commercial ...

En tout état de cause, la responsabilité civile de RENISHAW, à l'exception des dommages corporels, du dol ou de la faute lourde, ne pourra excéder le montant H.T du prix du ou des Produits à l'origine des dommages.

11.3 Exclusion de responsabilité

La responsabilité de RENISHAW est exclue pour les dommages provenant d'une utilisation de produits autres que les produits d'origine, ou de matériaux en provenance d'un autre fournisseur; en cas d'intervention, remise en état ou retouche par le Client ou un tiers sans l'accord préalable de RENISHAW; en cas de négligence, de défaut de surveillance, d'un mauvais montage, d'une utilisation non-conforme aux caractéristiques techniques prescrites par RENISHAW ou d'un défaut de stockage dus au fait du Client.

Le Client doit s'assurer périodiquement, par des méthodes comparatives appropriées, de la conformité de ses moyens de mesure. A défaut, la responsabilité de RENISHAW ne pourra être engagée.

12. LOGICIELS

Les logiciels de RENISHAW, intégrés ou non à la fourniture d'un Produit, sont sujets à licence, à l'exclusion des opérationnels utilisés sur les ordinateurs ou les Commandes Numériques qui font l'objet d'une licence envers un tiers. La licence est contenue dans un document annexe au produit ou incorporée dans le logiciel. Le client ayant installé un logiciel de RENISHAW sur un ordinateur ou une Commande Numérique, sera réputé avoir accepté les termes de la licence.

13. PRODUITS ET TECHNOLOGIES A « DOUBLE USAGE »

Les produits de RENISHAW assujettis au règlement CE 1334/2000, tel que modifié par le règlement CE 1504/2004, instituant un régime communautaire des exportations de certains produits et technologies à double usage, sont l'objet d'une mention spécifique sur les offres de prix. Ils impliquent l'engagement du Client à indiquer clairement la destination finale et le lieu d'utilisation. S'ils sont exportés hors de la Communauté Européenne, ils doivent faire l'objet d'une demande de licence d'exportation.

14. CONFORMITE AUX DIRECTIVES TECHNIQUES

Les Produits commandés doivent répondre en tous points aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur. RENISHAW assume la conformité réglementaire des composants de l'équipement (directive basse tension, compatibilité électromagnétique). Toute modification par le Client ou un tiers pouvant entraîner une modification des conditions de sécurité, entraîne l'annulation de la déclaration de conformité CE. Le remplacement d'une pièce par une pièce qui ne serait pas d'origine ayant des répercussions sur la sécurité entraîne également l'annulation de ladite déclaration.

15. LOI APPLICABLE - LITIGES

Les présentes Conditions sont soumises au droit français. Tout litige relatif à la conclusion, la validité, l'exécution, l'interprétation et la résiliation des présentes Conditions relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.